

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

ALAIN PÉLOQUIN

et

ISABELLE CANTIN

et

ÉVALUATION APEX INC.

et

JEAN-LUC FLIPO

Intimés

et

JEAN-MARC LAVALLÉE

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

et

CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/  
VERCHÈRES

et

CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN

Mis en cause

---

Demande de l'Autorité des marchés financiers pour renouvellement des blocages en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2 et de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

---

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. L'INTRODUCTION

1. Par la présente Demande, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir proroger les ordonnances de blocage initialement rendues le 4 février 2011, tel qu'il appert du dossier du Bureau.

II. LES MOTIFS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

2. Le 4 février 2011, le Bureau a prononcé *ex parte* des ordonnances de blocage à l'encontre des Intimés et des Mis en cause, et ce, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après les « **Ordonnances de blocage** »), tel qu'il appert du dossier du Bureau.
3. Les Ordonnances de blocage ont par la suite été prorogées, la dernière prorogation de blocage ayant été prononcée le 11 février 2016, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
4. Les Ordonnances de blocage viennent à échéance le 14 juin 2016.
5. Or, l'enquête de l'Autorité est toujours en cours et les procédures criminelles intentées notamment contre les Intimés, Isabelle Cantin et Alain Péloquin, suivent leur cours.
6. De plus, les motifs initiaux ayant mené au prononcé des Ordonnances de blocage existent toujours.
7. Dans ces circonstances, l'Autorité demande au Bureau de bien vouloir prolonger les Ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.
8. L'Autorité soumet qu'il est dans l'intérêt public que les ordonnances recherchées soient rendues.

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité demande au Bureau, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prolonger les ordonnances de blocage émises initialement dans le présent dossier pour une période de 120 jours.

Montréal, le 19 mai 2016

*Contentieux de l'Autorité des Marchés Financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Procureurs de la Demanderesse,  
L'Autorité des marchés financiers

**Coordonnées**

Me Mélanie Béland

Téléphone : (514) 395-0337, poste 2473

Télécopieur : (514) 864-3316

Courriel : melanie.beland@lautorite.qc.ca

**COPIE CONFORME**

*Mariel Claude J.*

Contentieux Autorité des marchés financiers

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

ALAIN PÉLOQUIN

et

ISABELLE CANTIN

et

ÉVALUATION APEX INC.

et

JEAN-LUC FLIPO

Intimés

et

JEAN-MARC LAVALLÉE

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

et

CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/  
VERCHÈRES

et

CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN

Mis en cause

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

Soyez avisés que l'Autorité des marchés financiers saisira le Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») d'une Demande de renouvellement des ordonnances de blocage (la « **Demande** ») dans le présent dossier.

La Demande sera présentée lors d'une audience qui aura lieu le **9 juin 2016 à 14h00**, dans la salle d'audience Paul Fortugno située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

En vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1 (le « **Règlement** »), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat. En vertu de l'article 32 du Règlement, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Veillez noter que selon l'article 29 du Règlement, le Bureau pourra, à la date de présentation, procéder au mérite sans autre avis ni délai, et ce, malgré l'absence d'une partie.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE**

Montréal, le 19 mai 2016

*Contentieux de l'Autorité des Marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

Procureurs de la Demanderesse,  
L'Autorité des marchés financiers

**COPIE CONFORME**

*Maudava Jyr*  
Contentieux Autorité des marchés financiers

**Coordonnées**

Me Mélanie Béland  
Téléphone : (514) 395-0337, poste 2473  
Télécopieur : (514) 864-3316  
Courriel : melanie.beland@lautorite.qc.ca

N° dossier : 2011-007

---

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTREAL

---

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

ALAIN PÉLOQUIN ET AL.

Intimés

et

JEAN-MARC LAVALLÉE ET AL.

Mis en cause

---

DEMANDE POUR RENOUELEMENT DES BLOCAGES  
ET AVIS DE PRÉSENTATION

---

COPIE POUR JEAN-MARC LAVALLÉE

---

**Me Mélanie Béland**  
Direction du Contentieux  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : (514) 395-0337, poste 2473  
Télécopieur : (514) 864-3316